

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 2016- 0273 / P-RM DU 29 AVR. 2016

**FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE  
D'AGRICULTURE, D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENTS RURAUX ET  
DE PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, complétée par la Loi n° 01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjelite et de Alata ;
- Vu la Loi n° 99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de cercles et de régions ;
- Vu la Loi n° 05 011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- Vu la Loi n° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale du Génie rural ;
- Vu La Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;
- Vu La Loi n°2011-036 du 15 juillet relative aux ressources des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n° 2012-007 du 7 février 2012 modifiée, portant code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifié, portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités Communes, Cercles, Régions et District en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux de la protection des végétaux.

## CHAPITRE I : AU NIVEAU COMMUNE

**Article 2** : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

### **En matière d'agriculture :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le Plan Stratégique de Développement Régional (PSDR) et la Politique de Développement Agricole (PDA);
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du Programme de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) communal;
- l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt communal;
- l'harmonisation des interventions des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec l'agriculture ;
- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

### **En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal;
- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt communal, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;
- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

### **En matière de protection des végétaux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de formation et de communication.



## CHAPITRE II : AU NIVEAU CERCLE

**Article 3** : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

### **En matière d'agriculture :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;
- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt de cercle;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec l'agriculture ;
- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

### **En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;
- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt de cercle, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée ;
- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;
- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

### **En matière de protection des végétaux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de formation et de communication.



### **CHAPITRE III : AU NIVEAU REGION OU DISTRICT**

**Article 4** : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipement ruraux et de protection des végétaux.

**En matière d'agriculture :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de formation et de communication en direction des exploitants agricoles;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des établissements de formation agricole et d'animation rurale d'intérêt régional y compris la gestion du personnel ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC de la région
- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche du financement de leurs programmes d'intérêt régional ;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec l'agriculture ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'agriculture servant à la production des statistiques.

**En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional ;
- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt régional, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée;
- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'aménagement et d'équipement ruraux servant à la production des statistiques.

**En matière de protection des végétaux :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de formation et de communication.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

**Article 5** : Les infrastructures et équipements hydro agricoles ainsi que celles des anciens Centres d'Animation Rurale (CAR) appartenant à l'Etat sont dévolus aux collectivités communes, cercles, régions ou du District par décision du Gouverneur de région ou du District, après l'avis des services techniques de l'Etat.

**Article 6** : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services techniques de l'Agriculture, du Génie rural et de la Protection des Végétaux.

**Article 7** : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le 29 AVR. 2016

Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,

  
Kassoum DENON

Le ministre de la Décentralisation  
et de la Réforme de l'Etat,

  
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Décentralisation  
et de la Réforme de l'Etat,  
ministre de l'Administration territoriale  
par intérim,

  
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,

  
Abdel Karim KONATE

